

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 11 aout 2020
(Extrait de Registre)

Objet : Autorisation d'ouverture de l'établissement « Salle des fêtes de Tortis », sis rue Michel Alberti, 47240 Bon Encontre, ERP Type L de 3^{ème} catégorie (effectif maximum 470 personnes)

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'arrêté de permis de construire PC 4703219A0021 du 12 décembre 2019, concernant la réhabilitation et l'extension de la salle des fêtes de Tortis suite à l'arrêté de fermeture en date du 8 novembre 2018.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 novembre 2019.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 28 novembre 2019 et précisant le classement en 3^{ème} catégorie type L.

CONSIDERANT l'achèvement des travaux réalisés et la visite périodique de l'établissement.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement d'Agen pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, en date du 1^{er} juillet 2020.

ARRETONS

ARTICLE 1 l'établissement « Salle des fêtes de Tortis », ERP de 3^{ème} catégorie type L, effectif maximum de 470 personnes et situé rue Michel Alberti est autorisé à ouvrir.

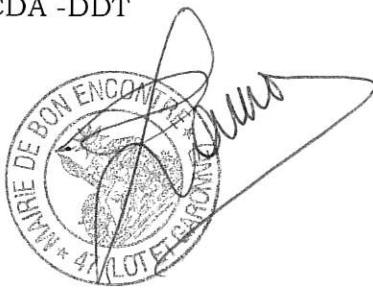
ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité et les observations du SDIS.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Bon-Encontre. Une ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le DDSP
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT

Pour copie conforme,
Madame le Maire,



Laurence LAMY